

Membres	15
Présents	15
Représentés	0
Votants	15
Exprimés	15
- Pour	12
- Contre	0
- Abstention	3

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE D'EYREIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211908108-20260402-2026-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2026

DELIBERATION N° 2026-17

Séance du 02 Avril 2026

Objet : Délégations au Maire

L'an deux mil vingt-six, le deux avril, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 23 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme LE MIGNON Marie-Pierre,

Présents : Marie-Pierre LE MIGNON, Marie-Thérèse AGNOUX, Patrick HERMABESSIERE, Isabelle GRANCHER, Daniel SOULIER, Adeline DICHAMP, Gilles FIEYRE, Quentin FLEURY, Anne-Marie HASLOUIN, Mireille MAZEAU, Jérôme MONEGER, Patricia NOILHAC, Patrice RIVIERE, Matahiarii TEINAURI Jean-Marie SAINNEVILLE

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse AGNOUX

La Maire explique à l'assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 350 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
12. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 300 000 € ;
13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
14. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
15. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Maire,
Marie-Pierre LE MIGNON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211908108-20260402-2026-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2026